

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 25 / 06 4 4 J

Permission de voirie – Occupation du domaine public 9 rue des Bois – Pose d'un échafaudage pour rafraîchissement de bandeaux sur façade + dépollution

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°25/0586 du 15 juillet 2025 portant délégation générale de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS,

Vu le Code de voirie routière,

Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,

Vu la délibération n° 22/40 du Conseil Municipal du 02 juillet 2022 relative à la révision des tarifs des services municipaux fixant le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public à 2,00€ par ml et par jour,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **la société QUALITIC RENOVATION** dont le siège social est situé Route de Chevry D216 - Le Bois du Parc - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT pour le compte de [REDACTED] résidant [REDACTED], d'occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage sur trottoir de 9,90m de longueur / 0,95m de largeur / 6m de hauteur (11m²), pour un rafraîchissement des bandeaux en blanc et un nettoyage dépollution sur la façade côté rue (DP n°091 421 25 10127 avis favorable du 8/07/2025), au droit du N°9 rue des Bois à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

Article 1 **La société QUALITIC RENOVATION** pour le compte de [REDACTED], est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur trottoir de 9,99m de longueur / 0,95m de largeur / 6m de hauteur (11m²), pour un rafraîchissement des bandeaux en blanc et un nettoyage dépollution sur la façade côté rue (DP n°091 421 25 10127 avis favorable du 8/07/2025), au droit du N°9 rue des Bois à Montgeron.

Article 2 L'occupation du domaine public est autorisée **du lundi 11 au vendredi 31 août 2025** et sera pendant toute la durée de l'autorisation placée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui devra remettre les lieux en l'état à l'issue de cette période.

La mise en œuvre de l'échafaudage doit respecter rigoureusement la réglementation en vigueur pour ce type d'installation :

- Pose de filets anti-chutes,
- Plinthes anti-chutes,
- Fourreaux de protection sur les montants de couleur orange,
- Entretien journalier du trottoir et ses abords autant de fois que nécessaire,
- Bâche de protection pour les piétons,
- Présentation de l'attestation de montage-démontage d'un échafaudage,
- Déviation piétons de part en part du chantier si nécessaire.

Article 3 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la

signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.

- Article 4 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage. Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 5 Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal qui s'élève à un total de 462 euros correspondant à une occupation de : 11m² x 2,00 € x 21 jours.
- Article 6 Ampliations :
- Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, - 4 AOUT 2025

Pour le Maire et par délégation,
Françoise NICOLAS,
Adjoint au Maire

